



DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2023 – 006

OBJET : REDEVANCE REGLEMENTEE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
CHANTIERS PROVISOIRES SUR LES OUVRAGES DE
TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION
D'ELECTICITE ET DE GAZ

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

et publication le :

Le Maire,

Renée JEANNERET

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 transmise en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

DECIDE

Article 1 - D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Article 2 – D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

Article 3 - De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Draguignan, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Régusse, le 25 juillet 2023

¹Le Maire,
Renée JEANNERET

L'Adjoint délégué
GANDON Michel



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230725-DEC-2023-006-AU
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.